



**ÉLECTIONS PARTIELLES AU
CONSEIL MUNICIPAL DE 2025
GUIDE SUR LES DÉPENSES ET LES
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**
Candidats au conseil municipal

Election  **Élections**

Election Élections

Un message de Sherwood Armbruster, fonctionnaire électoral principal

Une élection partielle pour le poste de conseiller municipal du quartier d'Elmwood–Kildonan-Est aura lieu le **samedi 25 octobre 2025**.

Le *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales) régit les dépenses et les contributions des candidats à l'élection du conseiller municipal du quartier d'Elmwood–Kildonan-Est. Dans le présent guide, nous énonçons ce règlement et en soulignons certaines dispositions et leur mise en application. Ce guide est fourni à titre informatif SEULEMENT.

Le présent guide ne décharge pas les candidats de la responsabilité de se conformer aux dispositions de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Tous ceux qui ne respectent pas ces règlements, lesquels exigent le dépôt d'un état financier audité auprès du directeur du financement électoral, feront l'objet de **poursuites en justice**.

Les candidats qui s'inscrivent et qui déposent leur déclaration de candidature doivent déposer leur état financier audité au plus tard le vendredi 22 mai 2026.

Les candidats qui s'inscrivent, mais qui ne déposent pas de déclaration de candidature ou qui en déposent une et se désistent par la suite doivent déposer un état financier audité au plus tard le mercredi 24 décembre 2025.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec :

Richard Kachur
Directeur du financement électoral
Courriel : cecowpg@gmail.com
Téléphone : 204-510-6995

Sherwood Armbruster
Fonctionnaire électoral principal
Bureau du greffier, Ville de Winnipeg

winnipeg.ca/electionspartielles2025

La présente version est à jour au 18 juin 2025

Table des matières

Directeur du financement électoral	1
Agent officiel	1
Période de campagne électorale	2
Processus d'inscription	2
Inscription des candidats	2
Contributions électorales	3
Qui peut verser des contributions	3
Plafond des contributions	4
Contributions personnelles des candidats	4
Remboursement des contributions	4
Contributions dépassant le plafond autorisé	4
Contributions anonymes	4
Dépôts et utilisation des fonds	4
Reçus	5
Registre des contributions	5
Activités de financement	5
Dépenses électorales	6
État financier audité	7
Remboursement des contributions électorales	8
Calcul des remboursements	8
Admissibilité au remboursement	9
Exemples de calcul des remboursements	10
<i>Rebate of Election Contributions By-Law No. 9/2010 (règlement municipal sur le remboursement des contributions électorales)</i>	<i>11</i>
<i>Campaign Expenses and Contributions By-Law No. 10/2010 (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales)</i>	<i>13</i>
Formulaires 1 à 5	Pages blanches

Directeur du financement électoral

Le directeur du financement électoral aide les candidats à se conformer aux dispositions du *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales).

Le directeur du financement électoral examine l'état financier audité que chaque candidat doit déposer et obtient tous les autres renseignements connexes qu'il juge nécessaires pour la remise de son rapport au conseil municipal.

Richard Kachur
Directeur du financement électoral
Courriel : cecowpg@gmail.com
Téléphone : 204-510-6995

**Toutes les questions relatives au financement électoral doivent
être adressées au directeur du financement électoral**

Courriel : cecowpg@gmail.com / Téléphone : 204-510-6995

Agent officiel

Chaque candidat doit désigner un agent officiel pour recevoir les contributions et autoriser les dépenses électorales.

En cas de démission ou de départ de l'agent officiel, le candidat inscrit doit en nommer immédiatement un autre ou une autre et en informer par écrit le fonctionnaire électoral principal.

L'agent officiel veille à ce que :

- a) des registres appropriés des contributions et des dépenses électorales soient tenus;
- b) les contributions soient déposées dans le ou les comptes indiqués sur le formulaire d'inscription du candidat et qu'elles soient utilisées uniquement aux fins de la campagne électorale;
- c) les reçus appropriés soient délivrés;
- d) l'état financier audité que prévoit le paragraphe 21(1) du règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales soit préparé;
- e) les livres comptables de la période de campagne soient conservés pendant une période de deux ans à compter du jour du scrutin.

Période de campagne électorale

La période de campagne est la période pendant laquelle les candidats inscrits ou les personnes agissant en leur nom peuvent accepter des contributions ou engager des dépenses électorales.

La période de campagne pour les candidats au conseil municipal se termine le vendredi 23 janvier 2026.

Processus d'inscription

L'inscription est la première de deux étapes pour devenir candidat. **Il faut d'abord franchir la première étape avant de passer à la deuxième, la mise en candidature** (voir le *Guide à l'intention des candidats*).

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Inscription des candidats

Les candidats au conseil municipal doivent déposer un formulaire d'inscription en personne auprès du fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main. Le formulaire d'inscription (formulaire 1) se trouve dans les pages blanches à la fin du présent guide. Par souci de commodité, il est nécessaire de prendre rendez-vous en personne. Veuillez envoyer un courriel à elections@winnipeg.ca pour prendre rendez-vous.

La période d'inscription des candidats au conseil municipal se termine le vendredi 19 septembre 2025, à 16 h 30.

Les candidats ou les personnes agissant en leur nom ne peuvent recevoir des contributions ou engager des dépenses qu'après avoir déposé un formulaire d'inscription en personne auprès du fonctionnaire électoral principal. **Les candidats doivent s'inscrire avant d'utiliser leur propre argent ou d'accepter des dons dans le cadre de leur campagne électorale.**

Avant de remettre leur formulaire d'inscription au fonctionnaire électoral principal, les personnes qui veulent s'inscrire pour poser leur candidature doivent fournir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du candidat;
- le nom de l'agent officiel ainsi que de l'auditeur du candidat;
- le nom de l'institution financière où le candidat ouvrira le ou les comptes qu'il utilisera pendant la campagne électorale, y compris le numéro du ou des comptes;
- une déclaration selon laquelle le candidat est admissible au poste brigué.

Il est indispensable que le fonctionnaire électoral principal soit informé par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification à ces renseignements.

Tous les formulaires d'inscription peuvent être examinés par le public au Bureau du greffier pendant les heures d'ouverture normales.

Les candidats sont réputés inscrits le jour du dépôt de leur formulaire d'inscription. Le fonctionnaire électoral principal tient une liste de toutes les personnes qui se sont inscrites.

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Il ne suffit pas de s'être inscrit pour être un candidat admissible. Les candidats qui souhaitent que leur nom figure sur les bulletins de vote doivent déposer une déclaration de candidature.

Le *Guide à l'intention des candidats* explique le processus de déclaration de candidature.

Contributions électorales

QUI PEUT VERSER DES CONTRIBUTIONS

Les candidats inscrits ne peuvent accepter des contributions **QUE** de personnes résidant au Manitoba.

Il est INTERDIT d'accepter des contributions de personnes résidant à l'extérieur du Manitoba.

Il est INTERDIT d'accepter des contributions d'entreprises ou de syndicats.

Il est interdit aux personnes qui ne sont pas inscrites à titre de candidat d'accepter des contributions.

Les contributions versées aux candidats ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS

La contribution maximale qu'une personne peut verser, en argent, en nature ou en services, à un candidat inscrit au conseil municipal est de 750 \$.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES DES CANDIDATS

Les candidats inscrits peuvent faire une contribution à leur propre campagne électorale ou à la campagne électorale d'un autre candidat inscrit, mais la contribution maximale de 750 \$ pour les candidatures au conseil municipal s'applique.

REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

L'agent officiel doit rembourser immédiatement les contributions qui ne respectent pas les dispositions du *Campaign Expenses and Contributions By-law* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales) à la personne qui les a versées.

CONTRIBUTIONS DÉPASSANT LE PLAFOND AUTORISÉ

Lorsqu'une contribution dépasse le plafond autorisé, seule la partie en sus du plafond doit être remboursée.

CONTRIBUTIONS ANONYMES

L'agent officiel doit veiller à ce que toutes les contributions anonymes ne soient pas utilisées ni dépensées au cours de la campagne et qu'elles soient remises au fonctionnaire électoral principal pour qu'il les verse dans les fonds généraux de la Ville.

DÉPÔTS ET UTILISATION DES FONDS

L'agent officiel veille à ce que toutes les contributions reçues par le candidat inscrit ou en son nom soient déposées dans le ou les comptes indiqués dans le formulaire d'inscription et utilisées uniquement aux fins de la campagne électorale. **Tous les paiements relatifs à la campagne doivent être faits par chèques tirés sur ce ou ces comptes.**

REÇUS

Les candidats inscrits doivent délivrer un reçu (formulaire 5) pour chacune des contributions électorales qu'ils acceptent. Tous les reçus doivent être numérotés de manière consécutive.

REGISTRE DES CONTRIBUTIONS

Les candidats inscrits doivent garder un registre de toutes les contributions qu'ils ont reçues en espèces, en nature ou en services. Pour ce qui est des contributions de plus de 250 \$ d'une source unique, il leur faut aussi indiquer le nom et l'adresse du donateur.

Activités de financement

Il est interdit de tenir des activités de financement en faveur de candidats inscrits en dehors de la période de campagne.

Les recettes brutes provenant d'une activité de financement doivent être consignées et inscrites dans l'état financier audité. Les recettes provenant notamment de la vente de billets ou d'autres activités organisées dans le cadre d'une activité de financement sont réputées être des contributions.

Les dépenses engagées pendant la tenue d'une activité de financement sont exclues du total des dépenses électorales du candidat.

Toute somme payée pour des biens ou des services achetés lors d'une activité de financement à un prix supérieur à leur juste valeur marchande est réputée être une contribution de la part de la personne qui les a achetés.

Dépenses électorales

Les candidats inscrits peuvent autoriser une personne à engager des dépenses électorales en leur nom pour autant qu'ils signent le certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales (formulaire 2).

Les candidats inscrits doivent tenir un registre de toutes leurs dépenses électorales.

Un plafond s'applique au montant des dépenses électorales que peuvent engager les candidats inscrits. Ce plafond est déterminé selon une formule qui se fonde sur le nombre d'électeurs. Ces formules sont énoncées aux paragraphes 16(1) et 16(2) du *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales).

Le directeur du financement électoral indiquera à chaque candidat le plafond estimatif préliminaire des dépenses au début de la période de campagne et il lui confirmera le montant exact dès que possible après la clôture des mises en candidature le 19 septembre 2025.

**LES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS NE
SONT PAS DÉDUCTIBLES D'IMPÔT**

État financier audité

TOUS les candidats inscrits doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral, qu'ils aient engagé ou dépensé des fonds ou non, et qu'ils soient passés par le processus de mise en candidature ou non. L'auditeur doit être un comptable professionnel agréé autorisé à fournir des services de comptabilité publique au Manitoba, en conformité avec la *Loi sur les comptables professionnels agréés*. L'état financier audité dressé par l'auditeur que nomme le candidat contient les renseignements indiqués ci-après :

- a) toutes les contributions reçues et les dépenses engagées par le candidat;
- b) le nom, l'adresse et les contributions d'au moins 250 \$ de chaque donateur;
- c) le détail de toutes les dépenses électorales;
- d) les recettes et les dépenses se rapportant à chaque activité de financement;
- e) le détail des emprunts que le candidat a contractés, le cas échéant, pour sa campagne électorale.

Les candidats inscrits qui ne déposent pas de déclaration de candidature ou qui en déposent une et se désistent par la suite doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral au plus tard à 16 h 30 le 24 décembre 2025.

Les candidats inscrits qui déposent leur déclaration de candidature doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral au plus tard à 16 h 30 le 22 mai 2026.

S'il trouve qu'un état financier audité est incorrect ou incomplet, le directeur du financement électoral en informe le candidat inscrit et lui demande d'en déposer un autre au plus tard le 22 juin 2026.

Les candidats qui sont déclarés élus et qui omettent de déposer leur état financier audité au plus tard le 22 juillet 2026 perdent leur siège au conseil municipal.

Les autres candidats qui omettent de déposer leur état financier audité perdent leur droit d'être mis en candidature aux prochaines élections municipales. Ils devront attendre aux élections suivantes.

L'état financier audité de chaque candidat peut être examiné par le public au Bureau du greffier pendant les heures d'ouverture normales.

LES CANDIDATS INSCRITS QUI NE SE CONFORMENT PAS AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ET QUI NE DÉPOSENT PAS LEUR ÉTAT FINANCIER AUDITÉ FERONT L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES.

Remboursement des contributions électorales

Le *Rebate of Election Contributions By-law No. 9/2010* (règlement municipal sur le remboursement des contributions électorales) prévoit le remboursement de contributions versées aux candidats inscrits.

La contribution maximale pouvant être versée aux candidats inscrits au conseil municipal est de 750 \$.

Au moment de l'inscription, les candidats reçoivent des formulaires de demande de remboursement de contributions qu'ils et qu'elles peuvent utiliser pendant leur campagne électorale.

La demande de remboursement de contributions comporte trois copies :

- la copie blanche est remise au donateur;
- la copie jaune est remise à l'agent officiel qui la conserve dans les registres du candidat;
- la copie rose est remise par le candidat au directeur du financement électoral en même temps qu'il dépose son état financier audité.

CALCUL DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements sont calculés comme suit :

- 75 % des contributions totales se chiffrant entre 25 \$ et 300 \$;
- 225 \$ plus 50 % de la différence entre la contribution et 300 \$ pour les contributions totales se chiffrant entre 301 \$ et 1 000 \$;
- pour des contributions totales supérieures à 1 000 \$, le remboursement correspond au moins élevé des montants indiqués ci-après :
 - i) 575 \$ plus 33,3 % de la différence entre la somme des contributions et 1 000 \$;
 - ii) 1 000 \$.

Les contributions inférieures à 25 \$ ne donnent pas droit à un remboursement.

Les personnes qui versent des contributions à plus d'un candidat peuvent demander un remboursement pour chaque contribution. Le remboursement est calculé d'après la somme **totale** qui a été versée à titre de contribution.

Veuillez vous reporter au tableau de la page 10 pour des exemples de calcul des remboursements.

ADMISSIBILITÉ AU REMBOURSEMENT

Pour obtenir un remboursement, le donateur doit :

- remplir la demande de remboursement que lui a fournie le candidat;
- expédier par la poste la demande de remboursement au greffier, Bureau du greffier, Ville de Winnipeg, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9.

La date limite pour la soumission des demandes de remboursement est le 25 décembre 2026.

Les candidats inscrits doivent déposer leur état financier audité et produire une copie de tous les reçus de contributions avant que puissent être faits les remboursements.

Le Bureau du greffier commencera à mettre les chèques de remboursement à la poste en septembre 2026.

EXEMPLES DE CALCUL DES REMBOURSEMENTS

Le montant total pouvant être remboursé est calculé d'après la somme des contributions électorales que le donateur a versées pour l'élection. Ainsi, si le donateur a versé la somme de 500 \$ à trois candidats différents, son remboursement sera calculé en fonction de sa contribution totale de 1 500 \$. Le remboursement payable sur 1 500 \$ serait de 741,67 \$.

CONTRIBUTIONS TOTALES À TOUS LES CANDIDATS	MONTANT DU REMBOURSEMENT	CONTRIBUTIONS TOTALES À TOUS LES CANDIDATS	MONTANT DU REMBOURSEMENT
Moins de 25 \$	0,00	1 100,00	608,33
25,00	18,75	1 150,00	625,00
35,00	26,25	1 200,00	641,67
45,00	33,75	1 250,00	658,33
50,00	37,50	1 300,00	675,00
100,00	75,00	1 350,00	691,67
150,00	112,50	1 400,00	708,33
200,00	150,00	1 450,00	725,00
250,00	187,50	1 500,00	741,67
300,00	225,00	1 550,00	758,33
350,00	250,00	1 600,00	775,00
400,00	275,00	1 650,00	791,67
450,00	300,00	1 700,00	808,33
500,00	325,00	1 750,00	825,00
550,00	350,00	1 800,00	841,67
600,00	375,00	1 850,00	858,33
650,00	400,00	1 900,00	875,00
700,00	425,00	1 950,00	891,67
750,00	450,00	2 000,00	908,33
800,00	475,00	2 050,00	925,00
850,00	500,00	2 100,00	941,67
900,00	525,00	2 150,00	958,33
950,00	550,00	2 200,00	975,00
1 000,00	575,00	2 250,00	991,67
1 050,00	591,67	2 275,00	1 000,00
		Plus de 2 275,00	1 000,00

La contribution maximale pouvant être versée aux candidats inscrits au conseil municipal est de 750 \$.

**REBATE OF ELECTION CONTRIBUTIONS
BY-LAW NO. 9/2010**

**(règlement municipal sur le
remboursement des contributions
électorales)**

Titre abrégé

1 Le présent règlement municipal s'intitule *Rebate of Election Contributions By-law* (règlement municipal sur le remboursement des contributions électorales).

Définitions

2 Les termes du présent règlement s'entendent au sens du règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales n° 10/2010.

Droit au remboursement

3(1) Sous réserve du présent article et conformément au présent règlement, quiconque verse une contribution à un ou plusieurs candidats inscrits pendant la période de campagne d'élections municipales et se conforme aux dispositions de l'article 4 a droit au remboursement d'une partie de sa contribution.

3(2) Une personne n'a pas droit à un remboursement de sa contribution à moins que le candidat à qui elle l'a faite :

- a) dépose un état financier audité en conformité avec l'article 21 du règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales;
- b) soumette au directeur du financement électoral une copie de tous les reçus de contributions électorales délivrés pendant la période de campagne, et ce, au plus tard à la date que prévoit l'article 21 du règlement sur les dépenses et les contributions électorales comme date limite pour le dépôt d'un état financier audité.

3(3) Une personne n'a pas droit à un remboursement de sa contribution électorale si le reçu de contributions électorales que le candidat a déposé en vertu de l'alinéa 3(2)b) est incompatible avec celui qu'elle a déposé en vertu du paragraphe 4(2).

3(4) Les contributions de moins de 25 \$ ne donnent pas droit à un remboursement.

Demande de remboursement

4(1) Afin d'obtenir le remboursement mentionné à l'article 3, le donateur de la ou des contributions doit en faire la demande au greffier en une forme que ce dernier juge acceptable, et ce, dans les quatorze mois qui suivent le jour du scrutin.

4(2) Dans sa demande, le donateur doit fournir l'original ou une photocopie du reçu de contributions électorales qui a été délivré pour la ou les contributions que vise la demande.

Montant du remboursement

5 Les remboursements sont calculés selon l'une des formules suivantes :

- a) 75 % des contributions totales d'au plus 300 \$ que le donateur a versées à un ou plusieurs candidats;
- b) 225 \$ plus 50 % de la différence entre la somme des contributions et 300 \$ pour les contributions totales se chiffrant entre 300 \$ et 1 000 \$ que le donateur a versées à un ou plusieurs candidats;
- c) le moindre des montants indiqués ci-après pour les contributions totales supérieures à 1 000 \$ qu'un donateur a versées à un ou plusieurs candidats :
 - (i) 575 \$ plus 33,3 % de la différence entre la somme des contributions et 1 000 \$;
 - (ii) 1 000 \$.

Remboursements émis à des particuliers

6(1) Le greffier peut faire des remboursements uniquement aux personnes dont le nom figure sur les reçus de contributions électorales.

6(2) Le greffier peut faire le remboursement à la succession de la personne dont le nom figure sur le reçu de contributions électorales s'il est convaincu que cette dernière est décédée depuis le versement de la contribution.

CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010

(règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales)

Titre abrégé

1 Le présent règlement municipal s'intitule *Campaign Expenses and Contributions By-law* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales).

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **état financier audité** » Le formulaire 4 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.

« **dépenses électorales** » S'entend :

- a) des sommes dépensées ou des dettes contractées;
- b) de la valeur des dons en nature acceptés;

pour des produits utilisés ou des services fournis par un candidat inscrit ou en son nom, au su et avec son consentement, pendant la campagne électorale et aux fins du scrutin, mais exclut les frais d'audit et les dépenses engagées pour un nouveau dépouillement du scrutin.

« **période de campagne électorale** » Période qui :

- a) dans le cas d'élections générales :
 - (i) commence, pour ce qui est des candidats à la mairie, le 1^{er} mai de l'année des élections et se termine le 31 mars de l'année suivante;
 - (ii) commence, pour ce qui est des autres candidats, le 30 juin de l'année des élections et se termine le 31 mars de l'année suivante;
- b) dans le cas d'une élection visant à combler une vacance, commence le jour où le fonctionnaire électoral principal reçoit l'ordre du greffier de la ville de tenir l'élection et se termine le 90^e jour après le jour du scrutin.

« **certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales** » Le formulaire 2 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.

« **certification du plafond des dépenses électorales** » Le formulaire 3 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.

« **contribution** » Somme ou don en nature qu'un donateur verse, sans contrepartie, à un candidat inscrit ou à son profit.

« **don en nature** » Biens ou services fournis à un candidat inscrit ou à son profit, sans contrepartie de ce dernier. Sont assimilés à des dons en nature :

- a) les services d'un employé fournis par un employeur;
- b) les biens produits ou donnés volontairement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur commercial de tels biens;
- c) les services fournis volontairement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur commercial ou professionnel de tels services.

La présente définition exclut :

- d) les sommes d'argent;
- e) les biens produits ou donnés volontairement et qui ne sont pas visés à l'alinéa b);
- f) les services fournis volontairement qui ne sont pas visés à l'alinéa c).

« **institution financière** » Banque, caisse populaire, credit union, société de fiducie ou tout autre établissement similaire.

« **organisme** » Sont assimilés à un organisme :

- a) les syndicats, les sociétés de personnes et les associations sans personnalité morale;
- b) les partis politiques inscrits sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ainsi que les associations de circonscription de tels partis;
- c) les partis politiques inscrits sous le régime de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ainsi que les associations de circonscription de tels partis.

« **reçu de contributions électorales** » Le formulaire 5 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.

« **candidat inscrit** » Candidat inscrit sous le régime de l'article 5 du présent règlement.

« **formulaire d'inscription** » Le formulaire 1 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.

« **fonctionnaire électoral principal** » Le fonctionnaire électoral principal de la Ville de Winnipeg nommé sous le régime de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

Valeur des dons en nature

2(2) La valeur des dons en nature correspond :

- a) soit à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment de leur don;
- b) soit au coût de la rémunération que l'employeur verse à l'employé pendant la période durant laquelle il prête les services de ce dernier.

Nomination du directeur du financement électoral

3(1) Le conseil municipal nomme le directeur du financement électoral après considération de la recommandation du fonctionnaire électoral principal.

Fonctions du directeur du financement électoral

3(2) Le directeur du financement électoral a pour fonctions :

- a) d'aider les candidats inscrits à se conformer aux dispositions du présent règlement et de la *Charte de la ville de Winnipeg* en ce qui a trait aux dépenses et contributions électorales;
- b) d'examiner les états financiers audités déposés par les candidats inscrits;
- c) d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour dresser son rapport au conseil municipal sur les affaires énoncées dans le présent règlement ainsi que sur tout manquement apparent d'un candidat à se conformer aux dispositions du présent règlement et à celles de la *Charte de la ville de Winnipeg* en ce qui a trait aux dépenses et contributions électorales.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

Interdiction d'accepter des contributions, d'engager des dépenses ou de contracter des emprunts avant l'inscription

4 Tant qu'une personne n'est pas inscrite à titre de candidate, il lui est interdit et il est interdit à ses représentants aux fins de son élection :

- a) de solliciter ou d'accepter des contributions;
- b) d'emprunter de l'argent;
- c) d'engager des dépenses.

Inscription des personnes envisageant de poser leur candidature

5(1) Le fonctionnaire électoral principal inscrit les personnes qui envisagent de poser leur candidature aux élections pour autant :

- a) qu'elles présentent une demande en ce sens au moyen de la demande d'inscription (formulaire 1) pendant la période de campagne et avant la clôture des mises en candidature et :
 - (i) qu'elles indiquent leur nom et leur adresse, le nom et l'adresse de leur agent officiel, de leur auditeur et de toute institution financière où des comptes doivent être utilisés par elles ou en leur nom aux fins de la campagne électorale, ainsi que les numéros de ces comptes;
 - (ii) qu'elles y annexent les déclarations d'acceptation dûment signées de leur agent officiel et de leur auditeur;
 - (iii) qu'elles fournissent tout autre renseignement indiqué dans la demande d'inscription;
- b) qu'il soit convaincu qu'elles peuvent être mises en candidature aux élections.

Renseignements obligatoires

5(2) Le fonctionnaire électoral principal peut exiger de la personne envisageant de poser sa candidature une pièce d'identité personnelle, une preuve de résidence ainsi que toute autre preuve qu'il juge nécessaires afin de se convaincre que la personne peut être mise en candidature aux élections.

Rapport – changement dans les renseignements

5(3) Le candidat inscrit doit informer immédiatement, par écrit et en personne, le fonctionnaire électoral principal de tout changement qui se produit dans les renseignements qu'il a fournis en vertu du paragraphe (1) dans sa demande d'inscription, quelle que soit la raison du changement.

5(4) Une personne ne peut pas être nommée agent officiel d'un candidat en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) et ne peut pas continuer d'agir à titre d'agent officiel du candidat, si elle est :

un fonctionnaire électoral, selon la définition figurant dans la *Loi sur les élections municipales et scolaires*;

un candidat;

un auditeur pour un candidat dans l'élection.

Remise d'une copie de la liste électorale aux candidats inscrits

6 Le fonctionnaire électoral principal doit remettre une copie de la plus récente liste électorale aux candidats inscrits qui lui en font la demande. Il lui appartient de décider de la forme de la liste à remettre.

Fonctions de l'agent officiel

7 L'agent officiel dont le nom figure dans la demande d'inscription d'un candidat a la responsabilité de recevoir toutes les contributions faites au candidat ou à son profit, d'autoriser toutes les dépenses électorales du candidat et de veiller à ce que :

- a) des registres appropriés des contributions et des dépenses électorales soient tenus;
- b) les contributions qui ne sont pas des dons en nature soient déposées dans un compte qui est :
 - (i) indiqué dans la demande d'inscription du candidat;
 - (ii) utilisé uniquement pour la campagne électorale du candidat;
- c) des reçus convenables de toutes les contributions soient délivrés ou envoyés aux personnes ayant fait les contributions;
- d) l'état financier audité que le candidat est tenu de déposer en vertu de l'article 21 soit dressé;
- e) tous les documents financiers se rapportant à la campagne électorale du candidat soient conservés pendant au moins deux ans après le jour du scrutin et soient mis, sur demande, à la disposition du directeur du financement électoral;
- f) tous les paiements liés à la campagne ou en découlant soient faits par chèques tirés sur ce compte;
- g) aucune des contributions anonymes ne soit utilisée ou dépensée au cours de la campagne et qu'elles soient remises au fonctionnaire électoral principal pour qu'il les verse dans les fonds généraux de la ville;
- h) toute contribution acceptée par le candidat ou en son nom en contravention avec le présent règlement soit retournée à son donateur en conformité avec le paragraphe 9(2).

CONTRIBUTIONS

Seuls les particuliers résidant au Manitoba peuvent verser des contributions

8(1) Seuls les particuliers résidant normalement au Manitoba peuvent verser une contribution à un candidat inscrit.

Plafonds s'appliquant aux contributions des particuliers

8(2) Il est interdit aux particuliers de verser des contributions de plus de :

- a) 1 500 \$ à un candidat inscrit à la mairie;
- b) 750 \$ à un candidat inscrit au conseil municipal.

Contributions personnelles du candidat à la campagne électorale

8(3) Les candidats inscrits peuvent faire une contribution :

- a) à leur propre campagne électorale;
- b) à la campagne électorale d'un autre candidat inscrit.

Toutefois, les plafonds indiqués au paragraphe (2) s'appliquent à de telles contributions.

Défense d'accepter des contributions interdites

9(1) Il est interdit aux candidats inscrits à une élection :

- a) de solliciter ou d'accepter des contributions de la part :
 - (i) d'une personne qui n'est pas un particulier résidant normalement au Manitoba;
 - (ii) d'un organisme;
- b) de solliciter ou d'accepter sciemment une contribution supérieure aux plafonds indiqués au paragraphe 8(2).

Remboursement des contributions

9(2) Dès qu'il apprend qu'une contribution a été acceptée par le candidat inscrit qu'il représente ou en son nom en contravention avec le présent règlement, l'agent officiel rembourse au donateur :

- a) soit la contribution;
- b) soit la somme d'argent correspondant à la valeur de la contribution.

Contributions dépassant le plafond autorisé

9(3) Dans le cas des contributions acceptées en contravention avec le présent règlement du fait qu'elles sont supérieures au plafond indiqué au paragraphe 8(2), seule la partie dépassant le plafond autorisé doit être remboursée au donateur.

Interdiction d'utiliser des contributions anonymes

9(4) L'agent officiel doit veiller à ce que toutes les contributions anonymes qui sont versées au candidat qu'il représente ne soient pas utilisées ni dépensées au cours de la campagne et qu'elles soient remises au fonctionnaire électoral principal pour qu'il les verse dans les fonds généraux de la Ville.

Dépôt et utilisation des fonds dans le compte

10 L'agent officiel d'un candidat inscrit doit veiller à ce que :

- a) toutes les contributions acceptées par le candidat inscrit qu'il représente ou en son nom soient déposées dans un compte :
 - (i) indiqué dans la demande d'inscription du candidat;
 - (ii) utilisé uniquement pour la campagne électorale du candidat;
- b) tous les paiements se rapportant à la campagne soient faits par chèques tirés sur ce compte.

Reçus

11(1) Le candidat inscrit ou son agent doit établir un reçu de contributions électorales pour chacune des contributions acceptées par le candidat ou à son profit. Tous les reçus doivent être numérotés à la suite.

Registre des contributions

11(2) Les candidats inscrits doivent garder un registre des contributions qu'ils reçoivent en espèces, en nature ou sous forme de services. Pour ce qui est des contributions uniques de plus de 250 \$ ou de contributions multiples d'une valeur globale de plus de 250 \$, ils doivent indiquer le nom et l'adresse des donateurs.

ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Définition de « activité de financement »

12(1) Pour l'application du présent article, « activité de financement » s'entend de tout événement ou de toute activité ayant pour but de réunir des fonds pour un candidat inscrit.

Activité de financement pendant la période de campagne

12(2) Une activité de financement ne peut être tenue par un candidat inscrit ou en son nom en dehors de la période de campagne.

Inscription des fonds prélevés dans l'état financier audité (formulaire 4)

12(3) Les recettes brutes provenant d'une activité de financement doivent être consignées et inscrites dans l'état financier audité que prévoit le paragraphe 21(1).

Catégorisation des recettes et des dépenses se rapportant aux activités de financement

12(4) Les recettes provenant d'une activité de financement, notamment de la vente de billets, sont réputées être des contributions aux fins du paragraphe 21(1). Les dépenses engagées pour la tenue d'une activité de financement doivent être exclues du total des dépenses de la campagne électorale mentionné aux paragraphes 17(1) et 17(2).

Biens et services achetés à un prix supérieur à leur valeur marchande

12(5) Toute somme payée pour des biens ou des services achetés lors d'une activité de financement à un prix supérieur à leur valeur marchande est réputée être une contribution de la part de la personne qui les a achetés et est assujettie aux règles applicables aux contributions énoncées dans le présent règlement.

EMPRUNTS

Prêts d'institutions financières

13(1) Il est interdit aux candidats inscrits de demander ou d'accepter des prêts aux fins de leur élection, sauf auprès d'une institution financière.

Interdiction de prêter

13(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux institutions financières, de consentir des prêts à des candidats inscrits aux fins de leur élection.

Prêts d'institutions financières aux candidats inscrits

13(3) Les prêts consentis par les institutions financières à des candidats inscrits ne sont pas des contributions.

Versement du prêt dans le compte de la campagne électorale

13(4) Les candidats inscrits doivent veiller à ce que les prêts qu'ils reçoivent d'institutions financières soient versés dans un compte indiqué dans leur demande d'inscription.

Paiements de remboursement

13(5) Les paiements de remboursement de prêts consentis à des candidats inscrits doivent être tirés sur un compte indiqué dans leur demande d'inscription.

Paiements de remboursement faits d'une façon différente

13(6) Les paiements de remboursement de prêts consentis à des candidats inscrits qui ne sont pas tirés sur un compte indiqué dans leur demande d'inscription constituent des contributions de la part de la personne ou de l'organisme qui les fait et sont assujettis aux règles applicables aux contributions énoncées dans le présent règlement.

Interdiction aux candidats inscrits de consentir des prêts à d'autres candidats

13(7) Il est interdit aux candidats inscrits de prêter de l'argent prélevé aux fins de leur élection à d'autres personnes ou organismes.

DÉPENSES ÉLECTORALES

Autorisation des dépenses

14(1) Les dépenses électorales d'un candidat inscrit ne peuvent être engagées que sous la directive de ce dernier et uniquement par des personnes qu'il a autorisées sous le régime du paragraphe (2).

Autorisation à engager des dépenses

14(2) Les candidats inscrits peuvent autoriser une personne à engager des dépenses électorales en leur nom en signant le certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales (formulaire 2). La personne qui a été autorisée à engager des dépenses électorales au nom d'un candidat doit produire, sur demande, le certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales dûment rempli et signé.

Registre des dépenses

15 Les candidats inscrits doivent tenir un registre de toutes leurs dépenses électorales.

Plafond s'appliquant aux dépenses – candidats à la mairie

16(1) La somme des dépenses électorales que les candidats inscrits à la mairie engagent pendant la période de campagne ne doit pas être supérieure au montant maximal calculé conformément à la formule suivante :

$$M = N \times 0,35 \$ \times \frac{IE}{IB}$$

Alors que :

« M » correspond au montant maximal des dépenses électorales que les candidats à la mairie ont le droit d'engager pendant l'année des élections ou de l'élection partielle;

« N » correspond au nombre d'électeurs admissibles à voter dans la ville selon la liste électorale la plus récente qu'a dressée le fonctionnaire électoral principal avant la période de campagne;

« IE » correspond à l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour le mois qui précède de deux mois le début de la période de campagne électorale. Si l'indice des prix à la consommation n'est pas connu pour le mois en question, l'indice des prix à la consommation connu du mois précédent le plus rapproché;

« IB » correspond à la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour l'année 2002.

Plafond s'appliquant aux dépenses – candidats au conseil municipal

16(2) La somme des dépenses électorales que les candidats inscrits au conseil municipal engagent pendant la période de campagne ne doit pas être supérieure au montant maximal calculé conformément à la formule suivante :

$$M = N \times 0,90 \$ \times \frac{IE}{IB}$$

Alors que :

« M » correspond au montant maximal des dépenses électorales que les candidats au conseil municipal ont le droit d'engager pendant l'année des élections ou de l'élection partielle;

« N » correspond au nombre d'électeurs admissibles à voter dans le quartier où le candidat inscrit brigue un poste de conseiller municipal selon la liste électorale la plus récente qu'a dressée le fonctionnaire électoral principal avant la période de campagne;

« IE » correspond à l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour le mois qui précède de deux mois le début de la période de campagne électorale. Si l'indice des prix à la consommation n'est pas connu pour le mois en question, l'indice des prix à la consommation connu du mois précédent le plus rapproché;

« IB » correspond à la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour l'année 2002.

Certification du plafond des dépenses par le directeur du financement électoral

17(1) Le directeur du financement électoral calcule, pour chacun des postes brigüés, le plafond des dépenses électorales que peuvent engager les candidats inscrits sous le régime de l'article 16 et livre ou expédie sous pli recommandé, dès que possible après la période de présentation des candidatures, une copie de la certification du plafond de dépenses électorales (formulaire 3) à tous les candidats inscrits briguant un poste aux élections.

Caractère définitif de la certification du directeur du financement électoral

17(2) La certification par le directeur du financement électoral du plafond des dépenses électorales pouvant être engagées pour un poste que brigue un candidat inscrit à une élection est définitive et ne peut être contestée.

Interdiction de dépasser le plafond des dépenses

18 Sous réserve du paragraphe 12(4), il est interdit aux candidats inscrits d'engager des dépenses en sus du plafond s'appliquant aux dépenses électorales indiqué dans le certificat délivré par le directeur du financement électoral en vertu du paragraphe 17(2).

Reçu obligatoire pour les paiements de plus de 50 \$

19 L'agent officiel du candidat au nom de qui des dépenses électorales ont été engagées doit veiller à ce que soient obtenus un reçu faisant état des détails et une preuve de paiement de toutes les dépenses électorales de plus de 50 \$.

Demande de remboursement de dépenses électorales

20(1) Toute personne qui désire faire une demande de paiement à un candidat inscrit à une élection relativement à l'élection doit présenter sa demande par écrit au candidat dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin.

Demande contestée ou refusée

20(2) Les demandes de paiement de dépenses électorales qu'un candidat inscrit conteste ou refuse de payer sont réputées être des demandes contestées et sont consignées comme telles dans l'état financier audité que prévoit le paragraphe 21(1).

**Note A – Partie sur l'état financier audité du
règlement municipal sur les dépenses et les
contributions électorales**

Dépôt de l'état financier audité (formulaire 4)

21(1) Tous les candidats inscrits à une élection doivent déposer auprès du directeur du financement électoral un état financier audité qui contient les renseignements indiqués ci-après relativement à la période de campagne :

- a) toutes les contributions qu'ils ont reçues et les dépenses qu'ils ont engagées;
- b) le nom, l'adresse et la contribution de chacun des donateurs qui leur ont fait une contribution totale de plus de 250 \$;
- c) une liste détaillée des dépenses électorales qu'ils ont engagées;
- d) les dépenses et les contributions de chaque activité de financement, conformément à la répartition prévue à l'article 12;
- e) le détail des emprunts, le cas échéant, qu'ils ont contractés pour leur campagne électorale, y compris le nom de l'institution financière, le montant du prêt, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement;
- f) tout autre renseignement que prévoit le formulaire 4.

Délai de dépôt de l'état financier

21(2) L'état financier que doivent déposer les candidats inscrits en vertu du paragraphe (1) doit l'être :

- a) au plus tard le 210^e jour qui suit le jour du scrutin si le candidat est mis en candidature et ne se désiste pas;
- b) au plus tard le 60^e jour qui suit le jour du scrutin si le candidat n'est pas mis en candidature ou s'il est mis en candidature et se désiste.

Autre état financier audité (formulaire 4)

21(3) Si le directeur du financement électoral trouve que l'état financier audité déposé par un candidat est incorrect ou incomplet et qu'il en informe le candidat par écrit, ce dernier doit en déposer un autre contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard le 240^e jour qui suit le jour du scrutin, date qui doit être précisée dans l'avis.

Nomination et qualités de l'auditeur

22 L'état financier audité que prévoit l'article 21 doit être dressé par un auditeur :

- a) qui a été nommé comme tel par le candidat;
- b) qui est actuellement membre de *Chartered Professional Accountants of Manitoba*;
modification 53/2018
- c) qui ne participe pas aux élections à titre de fonctionnaire électoral au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, de candidat ou d'agent officiel ou encore de participant à une activité de financement pour un candidat inscrit et qui en atteste.

Caractère public de l'état financier audité

23 Après s'être assuré que l'état financier audité est conforme aux dispositions du présent règlement et de la *Charte de la ville de Winnipeg*, le directeur du financement électoral le transmet au fonctionnaire électoral principal. Quiconque désire examiner l'état financier audité peut le faire au Bureau du greffier.

Surplus payable à la Ville

24(1) L'agent officiel remet immédiatement à la Ville le surplus, le cas échéant, qu'affiche l'état financier audité que le candidat a déposé sous le régime de l'article 21. La Ville garde ce surplus en fiducie pour le compte du candidat afin que ce dernier puisse l'utiliser aux prochaines élections générales.

Remise du surplus

24(2) Il est interdit à la Ville de remettre les fonds détenus en fiducie en vertu du paragraphe (1) à la personne pour laquelle ils sont gardés tant que cette dernière n'est pas inscrite en vertu du paragraphe 5(1) (Inscription des candidats) aux prochaines élections générales. Ces fonds sont versés dans les fonds généraux de la Ville aux prochaines élections générales si l'un des cas suivants s'applique :

- a) la personne informe par écrit le fonctionnaire électoral principal qu'elle ne posera pas sa candidature;
- b) la personne n'est pas mise en candidature;
- c) la personne n'est pas inscrite en vertu du paragraphe 5(1) à titre de candidate.

Omission de déposer l'état financier

25(1) Lorsqu'un candidat inscrit élu omet de déposer l'état financier audité avant la fin du délai de 210 jours suivant le jour du scrutin que prévoit l'article 21, le directeur du financement électoral fait parvenir un rapport écrit de l'omission au président du conseil municipal qui le dépose devant le conseil municipal à la séance suivante. Le candidat inscrit ne peut siéger au conseil municipal avant d'avoir déposé l'état financier audité auprès du directeur du financement électoral.

Déchéance

25(2) Le candidat inscrit qui est élu et qui omet de déposer l'état financier audité que prévoit l'article 21 dans les 270 jours qui suivent le jour du scrutin est déchu de son poste.

Omission de la part d'autres candidats inscrits

25(3) La personne qui est inscrite à titre de candidat à une élection, qui n'est pas mise en candidature, qui se désiste ou qui n'est pas élue et qui omet de déposer l'état financier audité que prévoit l'article 21 ne peut être mise en candidature ou être élue au conseil municipal aux prochaines élections générales. Elle devra attendre aux élections suivantes.

VILLE DE WINNIPEG
CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010
(RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LES DÉPENSES ET LES
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES)

FORMULAIRE 1
RENOI : PARAGRAPHE 5(1)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Réservé à l'administration	
☐	Mairie
☐	Conseil municipal

À NOTER : Le présent formulaire doit être rempli au complet, signé par le candidat ou la candidate et déposé auprès du fonctionnaire électoral principal conformément à ce qui suit :

Dans le cadre des élections générales :

- a) les candidats à la mairie doivent s'inscrire entre le 1^{er} mai et la clôture de la période de présentation des candidatures, soit 36 jours avant le jour du scrutin;
- b) les candidats au conseil municipal doivent s'inscrire entre le 30 juin et la clôture de la période de présentation des candidatures, soit 36 jours avant le jour du scrutin.

Dans une élection visant à pourvoir un poste vacant :

- a) les candidats à la mairie et au conseil municipal doivent s'inscrire entre le jour du décret de convocation des électeurs et la clôture de la période de présentation des candidatures, soit 36 jours avant le jour du scrutin.

1. TYPE D'INSCRIPTION

☐	NOUVELLE / PREMIÈRE INSCRIPTION
☐	CHANGEMENT / MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE INSCRIPTION Les changements doivent être soumis immédiatement et le formulaire doit être rempli.

2. NOM DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse et code postal		
N° de téléphone	Autre n° de tél.	N° de télécopieur
Adresse électronique		
Site Web		

3. NOM DU POSTE

Nom du poste que brigue le candidat ou la candidate	Nom du quartier électoral (candidats au conseil municipal)
---	--

4. AGENT OFFICIEL (ARTICLE 7) L'annexe n° 1 – FRAO doit accompagner le formulaire d'inscription.

Nom		
Adresse et code postal		
N° de téléphone	Autre n° de tél.	N° de télécopieur
Adresse électronique		

5. AUDITEUR (ARTICLE 22) (L'auditeur doit être autorisé à pratiquer comme comptable sous le régime de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.)**L'annexe n° 2 – FRA doit accompagner le formulaire d'inscription.**

Nom du ou de la comptable	
Nom du cabinet comptable	
Adresse et code postal	
N° de téléphone (travail)	N° de télécopieur

6. DÉPÔT DES CONTRIBUTIONS (Ajoutez les noms des autres signataires autorisés sur une feuille séparée.)

Nom de l'institution financière	
Adresse et code postal	
N°s de compte	
Signataire autorisé	Adresse et code postal
Signataire autorisé	Adresse et code postal
Signataire autorisé	Adresse et code postal
Signataire autorisé	Adresse et code postal

7. ENDROIT OÙ LE CANDIDAT OU LA CANDIDATE CONSERVE SES DOSSIERS (bureau, domicile, etc.)

Lieu
Adresse et code postal
Personne-ressource

8. DÉCLARATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

Je, _____, candidat/candidate admissible au conseil municipal
(NOM DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

de la Ville de Winnipeg, déclare solennellement :

- a) que les renseignements que contient le présent formulaire d'inscription sont pour autant que je sache exacts et véridiques;
- b) que je suis de citoyenneté canadienne et que j'aurai dix-huit ans révolus le jour du scrutin;
- c) que je n'ai aucune inhabilité relativement au poste que je brigue en application de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de toute autre loi de l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) que je suis admissible à voter dans la ville de Winnipeg;
- e) que je réside au _____

Je fais la présente déclaration solennelle, croyant en toute conscience qu'elle est véridique et qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous la foi du serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Fait devant moi, à Winnipeg, au Manitoba

le _____

SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

Commissaire à l'assermentation (ou notaire public)
Ma commission prend fin le _____

SIGNATURE DU
FONCTIONNAIRE
ÉLECTORAL PRINCIPAL

DATE

Explication à l'intention des candidats

- Selon l'alinéa b), les candidats doivent avoir dix-huit révolus le jour du scrutin.
Selon l'alinéa d), les candidats doivent être admissibles à voter dans la ville de Winnipeg au sens des paragraphes 21(1) et 22(1) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.
- Même s'il n'est pas obligatoire que les candidats résident dans le quartier électoral dans lequel ils briguent les suffrages, ils doivent toutefois :
 - a) soit résider dans la ville de Winnipeg;
 - b) soit résider dans la province du Manitoba et posséder une propriété dans la ville de Winnipeg.

À NOTER : Il appartient à la personne qui demande à être inscrite de déposer un formulaire d'inscription dûment rempli et exact, à défaut de quoi, le formulaire d'inscription sera invalide.

Selon le paragraphe 5(3) du règlement, les candidats doivent informer immédiatement, par écrit et en personne, le fonctionnaire électoral principal de tout changement dans les renseignements fournis dans le présent formulaire.

VILLE DE WINNIPEG
CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010
(RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LES DÉPENSES ET LES
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES)

FORMULAIRE 2
RENOI : PARAGRAPHE 14(2)

CERTIFICAT AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Pour la période de campagne électorale s'étendant	du	au
--	----	----

Nom du candidat inscrit ou de la candidate inscrite	
Adresse et code postal	
Poste	Nom du quartier électoral (poste de conseiller ou de conseillère)

PERSONNE AUTORISÉE À ENGAGER DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Nom
Adresse et code postal

DATE

SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

VILLE DE WINNIPEG
CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010
(RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LES DÉPENSES ET LES
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES)

FORMULAIRE 3
RENOI : PARAGRAPHE 17(1)

CERTIFICAT DU PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Pour la période de campagne électorale s'étendant	du	au
--	----	----

Municipalité	
Ville de Winnipeg	
Poste	Nom du quartier électoral (poste de conseiller ou de conseillère)

Je certifie que le plafond des dépenses électorales qui s'applique au poste susmentionné est de :

--

DATE

SIGNATURE DU DIRECTEUR DU
FINANCEMENT ÉLECTORAL

Un exemplaire doit être envoyé par courrier recommandé ou être livré aux candidats et aux candidates.

VILLE DE WINNIPEG
CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010
(RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LES DÉPENSES ET LES
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES)
FORMULAIRE 4
RENOI : PARAGRAPHE 21(1)
RAPPORT FINANCIER AUDITÉ

Pour la période de campagne électorale s'étendant	du	au

NOM DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE ET POSTE

NOM DU CANDIDAT INSCRIT OU DE LA CANDIDATE INSCRITE		
ADRESSE		
VILLE ET PROVINCE		CODE POSTAL
N° DE TÉLÉPHONE	AUTRE N° DE TÉL.	N° DE TÉLÉCOPIEUR
EMAIL ADDRESS		
POSTE	NOM DU QUARTIER ÉLECTORAL (candidats au conseil municipal)	

SOMMAIRE DES REVENUS ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Plafond des dépenses électorales (formulaire 3)

\$
 Dépenses électorales assujetties à un plafond
 (conformément à l'état des revenus et des dépenses)
\$ 0
 Total des revenus de la campagne \$ (A)

 Total des dépenses électorales \$ (B)

Surplus (déficit) de la période électorale ((A) - (B))

\$ 0

DÉCLARATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

Je, _____, déclare par la présente que,
Nom du candidat ou de la candidate

à ma connaissance et en toute bonne foi, les états financiers et les annexes ci-joints sont véridiques et exacts, et je fais cette déclaration en toute conscience, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Déclaré devant moi, à la Ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce

Signature du directeur du financement électoral

Signature du candidat ou de la candidate

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL

Je, _____ ai préparé le présent rapport de campagne électorale
Nom de l'agent officiel

et les annexes ci-jointes, pour le compte de _____, et je
Nom du candidat ou de la candidate

déclare par la présente que, à ma connaissance et en toute bonne foi, les états financiers et les annexes ci-joints sont véridiques et exacts, et je fais cette déclaration en toute conscience, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Déclaré devant moi, à la Ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce

Signature du directeur du financement électoral

Signature de l'agent officiel

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

DU _____

AU _____

REVENUS

Surplus du candidat immédiatement avant l'élection

\$ _____

Émis par le fonctionnaire électoral principal

Contributions (annexe 1 ci-jointe)

\$ _____

Activité de financement (annexe 2 ci-jointe)

\$ _____

Revenu d'intérêts

\$ _____

Autre (veuillez préciser)

\$ _____

TOTAL DES REVENUS\$ 0**DÉPENSES**

(JOINDRE L'ANNEXE 4; EN CAS DE RÉCLAMATIONS CONTESTÉES, JOINDRE L'ANNEXE 5)

DÉPENSES ÉLECTORALES ASSUJETTIES À UN PLAFOND

Publicité

\$ _____

Frais bancaires

\$ _____

Brochures

\$ _____

Dépenses personnelles du candidat

\$ _____

Ameublement

\$ _____

Assurance et services publics

\$ _____

Réunions, activités sociales, rassemblements

\$ _____

Loyer (bureau)

\$ _____

Fournitures de bureau

\$ _____

Frais postaux

\$ _____

Salaires et avantages sociaux

\$ _____

Panneaux

\$ _____

Papeterie

\$ _____

Téléphone

\$ _____

Déplacements

\$ _____

Autre (veuillez préciser)

\$ _____

SOUS-TOTAL DES DÉPENSES ÉLECTORALES ASSUJETTIES À UN PLAFOND\$ 0

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
(suite)

Total des revenus (rapportés à la page précédente) \$ 0

Sous-total des dépenses électorales assujetties à un plafond \$ 0

DÉPENSES ÉLECTORALES EXCLUES DU PLAFOND

Comptabilité et audit \$

Action en justice engagée en vertu de la partie 9, \$
Loi sur les élections municipales et scolaires

Dépenses associées à une activité de financement \$

Intérêts sur les prêts \$

Recomptage \$

SOUS-TOTAL DES DÉPENSES ÉLECTORALES EXCLUES DU PLAFOND \$ 0

TOTAL DES DÉPENSES DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE \$ 0

SURPLUS (DÉFICIT) DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE \$ 0

ANNEXE 1 – RÉSERVÉ AUX CANDIDATS À LA MAIRIE**CONTRIBUTIONS****À L'USAGE DES CANDIDATS À LA MAIRIE SEULEMENT (alinéa 8(2)a))****PARTIE I**Total des contributions de plus de 250 \$ d'une source unique (remplir la Partie III) \$ _____Total des contributions de plus de 250 \$ en biens et services
d'une source unique (remplir la Partie II) \$ _____Total des contributions de 250 \$ ou moins d'une source unique \$ _____Contribution du candidat \$ _____**TOTAL DES CONTRIBUTIONS** **\$ 0****CONTRIBUTIONS AU-DELÀ DU PLAFOND**Contribution en espèces dépassant 1500 \$ - Remboursement au donateur \$ _____Contribution en biens et services dépassant 1500 \$ - Remboursement au donateur \$ _____**CONTRIBUTIONS À VERSER AU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL**Contributions de sources anonymes \$ _____Contributions en espèces ou en biens et services dépassant le plafond \$ _____**TOTAL À VERSER AU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL** **\$ 0**

ANNEXE 1 - RÉSERVÉ AUX CANDIDATS À LA MAIRIE (suite)**PART II****Liste des contributions sous forme de biens et services**

Liste détaillée :

Nature des biens et services	Fournisseur	Valeur

Sous-total de la liste supplémentaire, le cas échéant

\$ _____

Total (somme égale à D ci-dessus)

\$ 0

ANNEXE 1 - RÉSERVÉ AUX CANDIDATS À LA MAIRIE (suite)**PARTIE III**

Liste des donateurs de contributions de plus de 250 \$ de sources uniques

Nom	Adresse	Valeur

TOTAL

\$ 0

ANNEXE 1 - RÉSERVÉ AUX CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL**CONTRIBUTIONS
À L'USAGE DES CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL
SEULEMENT (alinéa 8(2)b))****PARTIE I**Total des contributions de plus de 250 \$ d'une source unique (remplir la Partie III) \$ _____Total des contributions de plus de 250 \$ en biens et services
d'une source unique (remplir la Partie II) \$ _____Total des contributions de 250 \$ ou moins d'une source unique \$ _____Contribution du candidat \$ _____**TOTAL DES CONTRIBUTIONS** **\$ 0****CONTRIBUTIONS AU-DELÀ DU PLAFOND**Contribution en espèces dépassant 750 \$ - Remboursement au donateur \$ _____Contribution en biens et services dépassant 750 \$ - Remboursement au donateur \$ _____**CONTRIBUTIONS À VERSER AU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL**Contributions de sources anonymes \$ _____Contributions en espèces ou en biens et services dépassant le plafond \$ _____**TOTAL À VERSER AU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL** **\$ 0**

ANNEXE 1 - RÉSERVÉ AUX CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL
(suite)

PARTIE II**Liste des contributions sous forme de biens et services**

Liste détaillée :

Nature des biens et services	Fournisseur	Valeur

Sous-total de la liste supplémentaire, le cas échéant

\$

Total (somme égale à D ci-dessus)

\$

0

**ANNEXE 1 - RÉSERVÉ AUX CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL
(suite)**

PARTIE III

Liste des donateurs de contributions de plus de 250 \$ de sources uniques

Nom	Adresse	Valeur

TOTAL

\$ 0

ANNEXE 2**ÉTAT DES REVENUS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT**
(JOINDRE UNE ANNEXE DISTINCTE POUR CHAQUE ACTIVITÉ)**ACTIVITÉ DE FINANCEMENT**

Date : _____

Lieu de l'activité : _____

Type d'activité : _____

*Admission (par personne) _____ \$ **A**Nombre de billets vendus _____ \$ **B**

REVENUS DE L'ACTIVITÉ (A X B) _____ \$

Autre revenu (veuillez préciser) : _____ \$

TOTAL DES REVENUS BRUTS : _____ \$ 0

* Si le prix d'entrée par personne varie, veuillez fournir le détail complet de toutes les ventes de billets.

EMPRUNTS, DÉCOUVERTS, ETC.

Adresse :

Taux d'intérêt :

Conditions de remboursement :

GARANTS (joindre une liste supplémentaire si l'espace est insuffisant)

[illegible]

ANNEXE 4

ÉTAT DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES
(JOINDRE UNE LISTE SI PLUS D'ESPACE EST
NÉCESSAIRE)

	Montant inclus dans les dépenses	Montant contesté
Nom et adresse du demandeur	\$ _____	\$ _____
Nature de la dépense		
Motif de la contestation		
Nom et adresse du demandeur	\$ _____	\$ _____
Nature de la dépense		
Motif de la contestation		
Nom et adresse du demandeur	\$ _____	\$ _____
Nature de la dépense		
Motif de la contestation		
TOTAL DE LA LISTE SUPPLÉMENTAIRE JOINTE	\$ _____	\$ _____
TOTAL DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES	\$ <u>0</u>	\$ <u>0</u>

RAPPORT D'AUDIT
RENOI : PARAGRAPHE 21(1)

Nom du candidat ou de la candidate

Agent officiel

Poste

Nom du quartier électoral (candidats
au conseil municipal)

J'ai / Nous avons examiné l'état de l'actif et du passif ainsi que l'état des revenus et dépenses de

pour la période de campagne électorale se terminant

Nom du candidat ou de la candidate

relativement à l'élection tenue le

Date de la fin de la période de la campagne électorale

Jour du scrutin**Opinion avec réserve**

Nous avons procédé à l'audit des états de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses de [nom du candidat ou de la candidate] pour la période de campagne électorale se terminant le [date de fin de la période de campagne] relativement au scrutin tenu le [date du scrutin], de même que des notes connexes, y compris un résumé des principales politiques comptables (collectivement appelés « les états financiers »).

À notre avis, à l'exception des possibles effets de la question décrite dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, les états financiers ci-joints [du candidat/de la candidate] pour la période de campagne se terminant le [date de fin de la période de campagne] sont préparés, à tous égards importants, en conformité avec le règlement municipal n° 10/2010 de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

Fondement de l'opinion avec réserve

Vu la nature des transactions qui se font dans le contexte d'une campagne électorale, les méthodes et les pratiques d'audit ne suffisent pas à rendre compte de tous les dons de biens et de services reçus, les recettes produites et les dépenses engagées au cours de la période de campagne électorale. Par conséquent, notre examen se limite à vérifier que les états financiers reflètent les montants inscrits dans les livres comptables [du candidat/de la candidate], conformément aux méthodes et pratiques comptables courantes. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à quelque ajustement que ce soit.

Nous avons mené l'audit conformément aux normes d'audit canadiennes généralement reconnues. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des états financiers » de notre rapport. Nous sommes indépendants [du candidat/de la candidate] conformément aux règles d'éthique qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces règles. Nous sommes d'avis que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Observation – méthode comptable

Nous attirons l’attention sur le formulaire 4 – Note A du rapport d’audit, où est décrite la méthode comptable. Ces états financiers sont préparés uniquement à titre d’information, pour utilisation par le directeur du financement électoral de la Ville de Winnipeg dans le but de se conformer au règlement municipal n° 10/2020 de la *Charte de la ville de Winnipeg*. À ce titre, il se peut que ces états ne conviennent pas à d’autres fins. Notre opinion n’est pas modifiée à l’égard de cette question.

Responsabilités de l’agent officiel et des responsables de la gouvernance en ce qui concerne les états financiers

L’agent officiel est responsable de la préparation des états financiers conformément à la méthode comptable décrite dans la Note A ainsi que du contrôle interne qu’il juge nécessaire afin de permettre la préparation d’états financiers exempts d’inexactitudes importantes, que celles-ci soient attribuables à la fraude ou à une erreur.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus de communication de l’information financière [du candidat/de la candidate].

Responsabilités de l’auditeur relatives à l’audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble sont exempts d’inexactitudes importantes, que celles-ci soient attribuables à la fraude ou à une erreur, et à remettre un rapport d’audit qui comprend notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau d’assurance élevé, mais ne garantit pas qu’un audit réalisé en conformité avec les normes d’audit canadiennes généralement reconnues permettra dans tous les cas de détecter une inexactitude importante, si une telle inexactitude existe. Les inexactitudes peuvent être le résultat d’une fraude ou d’une erreur, et sont considérées comme importantes si on peut s’attendre à ce qu’elles aient une incidence, individuellement ou collectivement, sur les décisions économiques des utilisateurs prises en fonction de l’état financier en question.

Dans le cadre d’un audit mené en conformité avec les normes d’audit canadiennes généralement reconnues, nous exerçons notre jugement professionnel et conservons un scepticisme professionnel tout au long du processus. De plus :

Nous recensons et évaluons les risques d’inexactitudes importantes dans les états financiers, que celles-ci soient attribuables à la fraude ou à une erreur, nous concevons et réalisons les procédures d’audit en fonction de ces risques, et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude importante est plus élevé lorsqu’il s’agit d’une anomalie attribuable à la fraude plutôt qu’à une erreur, puisque la fraude peut être associée à une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexacts ou un contournement des mesures de contrôle interne.

Nous nous assurons de bien comprendre le contrôle interne pertinent pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées selon les circonstances, mais pas dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité des mesures de contrôle interne [du candidat/de la candidate].

Nous évaluons la pertinence des méthodes comptables employées et le caractère raisonnable des estimations comptables, le cas échéant, ainsi que les déclarations connexes faites par la direction.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, la portée et le calendrier attendus de l’audit ainsi que les conclusions importantes de l’audit, y compris toute inexactitude importante dans le contrôle interne que nous relevons durant l’audit.

Date

Signature de l’auditeur

**Note A – Partie sur l’état financier audité du règlement
sur les dépenses et les contributions électorales**

Dépôt de l’état financier audité (formulaire 4)

21(1) Tous les candidats inscrits à une élection doivent déposer auprès du directeur du financement électoral un état financier audité qui contient les renseignements indiqués ci-après relativement à la période de campagne :

- a) toutes les contributions qu’ils ont reçues et les dépenses qu’ils ont engagées;
- b) le nom, l’adresse et la contribution de chacun des donateurs qui leur ont fait une contribution totale de plus de 250 \$;
- c) une liste détaillée des dépenses électorales qu’ils ont engagées;
- d) les dépenses et les contributions de chaque activité de financement, conformément à la répartition prévue à l’article 12;
- e) le détail des emprunts, le cas échéant, qu’ils ont contractés pour leur campagne électorale, y compris le nom de l’institution financière, le montant du prêt, le taux d’intérêt et les modalités de remboursement;
- f) tout autre renseignement que prévoit le formulaire 4.

Délai de dépôt de l’état financier

21(2) L’état financier que doivent déposer les candidats inscrits en vertu du paragraphe (1) doit l’être :

- a) au plus tard le 210^e jour qui suit le jour du scrutin si le candidat est mis en candidature et ne se désiste pas;
- b) au plus tard le 60^e jour qui suit le jour du scrutin si le candidat n’est pas mis en candidature ou s’il est mis en candidature et se désiste.

Autre état financier audité (formulaire 4)

21(3) Si le directeur du financement électoral trouve que l’état financier audité déposé par un candidat est incorrect ou incomplet et qu’il en informe le candidat par écrit, ce dernier doit en déposer un autre contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard le 240^e jour qui suit le jour du scrutin, date qui doit être précisée dans l’avis.

Nomination et qualités de l'auditeur

22 L'état financier audité que prévoit l'article 21 doit être dressé par un auditeur :

- a) qui a été nommé comme tel par le candidat;
- b) qui est actuellement membre de *Chartered Professional Accountants of Manitoba*;
modification 53/2018
- c) qui ne participe pas aux élections à titre de fonctionnaire électoral au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, de candidat ou d'agent officiel ou encore de participant à une activité de financement pour un candidat inscrit et qui en atteste.



NON VALIDE AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

À NOTER : Le présent formulaire n'est pas valide. Veuillez vous adresser au Bureau du greffier pour obtenir des exemplaires originaux.

REÇU N° _____

PARTIE PORTANT SUR LE CANDIDAT (à remplir par le candidat)*Seuls les résidents du Manitoba peuvent verser des contributions.*

Poste auquel le candidat est inscrit (N'encerclez qu'un poste) : MAIRE CONSEILLER

Nom du candidat (en caractères d'imprimerie) : _____

Signature du candidat ou de son représentant : _____

Date de délivrance : Année _____ Mois _____ Jour _____

Montant de la contribution _____ \$ Précisez : ☐ En argent ☐ En biens, services, publicité

Nom au complet et adresse postale du donateur (en caractères d'imprimerie)

Nom de la personne
.....Adresse
.....Ville
.....Code postal
.....

**POUR DEMANDER UN REMBOURSEMENT, LE DONATEUR DOIT SIGNER LE PRÉSENT
FORMULAIRE ET LE RETOURNER AU GREFFIER, VILLE DE WINNIPEG, BUREAU DU GREFFIER,
IMMEUBLE SUSAN-A.-THOMPSON, 510, RUE MAIN, WINNIPEG (MANITOBA) R3B 1B9.**

**Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de renseignements de la Ville, au 311
LA DATE LIMITE POUR LA RÉCEPTION DES DEMANDES EST LE 25 DÉCEMBRE 2026.**

PARTIE PORTANT SUR LE DONATEUR (à remplir par le donateur)

SIGNATURE DU DONATEUR : _____ N° DE TÉL. : _____

**LES REMBOURSEMENTS SERONT MIS À LA POSTE À COMPTER DE SEPTEMBRE 2026. LES REMBOURSEMENTS NE
SERONT FAITS QU'AUX CANDIDATS QUI AURONT DÉPOSÉ LEUR ÉTAT FINANCIER AUDITÉ ET QUI SE SERONT
CONFORMÉS À TOUTES LES EXIGENCES DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.**

Les renseignements personnels que contient le présent formulaire sont recueillis sous le régime de la *Charte de la ville de Winnipeg* et serviront à l'enregistrement de vos contributions électorales et à la gestion du programme de remboursement. Les contributions font partie de l'état financier audité du candidat, qui est mis à la disposition du public conformément au *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales) de la Ville de Winnipeg. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec l'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en écrivant au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba), R3B 1B9, ou en composant le 311.

COPIE BLANCHE : à remettre au donateur COPIE JAUNE : conservée par l'agent officiel COPIE ROSE : à remettre avec l'état financier audité